

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU DOCTORAT EN NEUROSCIENCES DES UNIVERSITÉS DE GENÈVE ET LAUSANNE

Article 1: Objet

- 1.1. En vertu de la convention-cadre du 28 mars 2000 entre l'Université de Genève (ci-après: « UNIGE ») et l'Université de Lausanne (ci-après: « UNIL ») relative à la création de doctorats communs, l'UNIGE et l'UNIL décernent conjointement un Doctorat en neurosciences (*PhD in Neuroscience*).
- 1.2. Les Facultés concernées sont :
 - La Faculté de médecine de l'Université de Genève,
 - La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après: « FPSE ») de l'Université de Genève,
 - La Faculté des sciences de l'Université de Genève,
 - La Faculté de biologie et de médecine (ci-après : « FBM ») de l'Université de Lausanne,
 - La Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : « SSP ») de l'Université de Lausanne.
- 1.3. Ce doctorat constitue une formation approfondie.
- 1.4. Une institution partenaire de cette formation peut se retirer après en avoir informé une année universitaire à l'avance l'autre partenaire et avoir présenté un plan de prise en charge des candidat-e-s au doctorat immatriculé-e-s dans l'institution concernée qui garantit la prise en charge des candidat-e-s jusqu'à l'obtention de leur diplôme de doctorat en neurosciences.

Article 2: Organisation

- 2.1. La formation est placée sous la responsabilité d'un Comité scientifique de la formation doctorale en neurosciences (ci-après : « Comité scientifique »).
- 2.2. Le Comité scientifique est constitué d'un à trois membres du corps professoral de chaque Faculté participant à la formation doctorale.

Pour l'UNIGE, les membres du Comité scientifique sont proposés par la direction du Centre de Neurosciences, et nommés par le Collège des professeurs des facultés concernées. Pour l'UNIL, les membres du Comité scientifique sont proposés par les départements associé-e-s à la formation, et nommés par les Conseils de faculté concernées.

En outre, un-e doctorant-e de chacune des institutions partenaires est désigné conformément à l'alinéa 4.
- 2.3. Les membres du corps professoral du Comité scientifique sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

- 2.4. Les membres représentant des doctorant-e-s sont désignés chaque année pendant la réunion annuelle de la formation doctorale en neurosciences. Leur mandat dure une année, renouvelable deux fois.
- 2.5. Le Comité scientifique désigne en son sein un-e directeur-trice local-e par institution partenaire, sous la responsabilité duquel-de laquelle est placée la gestion de la formation doctorale, respectivement sur les sites de l'UNIGE et de l'UNIL. Les directeur-trice-s co-président le Comité scientifique.
- 2.6. La gestion globale de la formation doctorale est assurée par un bureau composé des deux co-directeur-trice-s et d'un-e coordinateur-trice qui est rattaché-e administrativement à l'une des institutions partenaires. Ce bureau supervise la programmation des cours, l'organisation des examens, la réunion annuelle des neurosciences, l'inscription et le suivi des dossiers des doctorant-e-s, en accord avec les objectifs définis par le Comité scientifique.
- 2.7. Le Comité scientifique a notamment les compétences suivantes : il valide le budget et élabore le règlement d'études et le plan d'études de la formation doctorale. Il statue sur les admissions et les équivalences. Il valide les directives de la formation doctorale et statue sur les dossiers particuliers. Il émet des préavis sur les recours des doctorant-e-s.
- 2.8. Le Comité scientifique représente les structures associées à la formation en neurosciences.

Article 3: Immatriculation et admission

- 3.1. Les candidat-e-s au doctorat doivent préalablement remplir les conditions formelles d'immatriculation de l'UNIGE ou de l'UNIL, selon l'université de rattachement de leur directeur-trice de thèse.
- 3.2. En plus des conditions formelles d'immatriculation précitées, les candidat-e-s doivent remplir les trois conditions d'admission cumulatives suivantes :
 - i. Titre universitaire : Les candidat-e-s doivent être porteurs-teuses d'un titre de maîtrise universitaire (Master) délivré par les facultés de l'UNIGE ou l'UNIL participant à la formation doctorale ou d'un titre jugé équivalent. Le Comité scientifique se prononce sur les équivalences de titres et peut conditionner l'admission à la formation doctorale à un complément de formation (co-requis) à effectuer pendant le cursus doctoral. Ces co-requis correspondent à 30 crédits ECTS au maximum. Les crédits ECTS des co-requis sont à acquérir jusqu'à l'évaluation intermédiaire (Art. 7.4) au plus tard, sous peine d'élimination.
 - ii. Directeur-trice de thèse : Les candidat-e-s doivent avoir un-e directeur-trice de thèse (Art. 4 et 5) qui s'engage formellement à encadrer le· la candidat-e et avoir défini leur domaine de recherche d'entente avec lui-elle.
 - iii. Dossier d'admission : Celui-ci comprend un CV et des copies des diplômes universitaires du·de la candidat-e, le titre et le descriptif du projet de recherche, l'attestation de thèse qui contient les détails d'engagement quant aux ressources nécessaires pour le travail du·de la candidat-e.
- 3.3. Les candidat-e-s s'inscrivent à la Faculté de rattachement de leur directeur-trice de thèse, et doivent remplir les conditions d'admission de la Faculté de rattachement. La procédure se fait

auprès du Service des admissions de l'UNIGE ou du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL.

- 3.4. L'admission se fait sur dossier. L'évaluation du dossier peut être éventuellement complétée par un entretien du·de la candidat·e avec le Comité scientifique et/ou la production de pièces complémentaires.
- 3.5. L'admission à la formation doctorale en neurosciences est décidée par le Comité scientifique.
- 3.6. Les candidat·e-s admis s'acquittent des taxes fixées par l'Université au sein de laquelle ils-elles sont immatriculés-es.

Article 4: Direction et co-direction de thèse

- 4.1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un·e directeur·trice, de rang professoral ou occupant la fonction de maître d'enseignement et de recherche (MER) bénéficiant d'un poste stable.

Les professeur·e-s assistant·e-s, ainsi que les MER sans un poste stable peuvent diriger une thèse, à condition qu'une co-directrice ou un co-directeur soit nommé parmi les professeur·e-s ordinaires ou associé·e-s. En outre, les règles en vigueur dans la Faculté d'inscription du·de la doctorant·e doivent être acceptées.

Toute personne titulaire d'un doctorat en médecine ou en sciences, qu'elle soit membre d'une institution partenaire de la formation doctorale ou non, peut être admise en tant que co-directeur·trice dès lors qu'il est démontré que son suivi constitue une plus-value particulière au regard du domaine de recherche du·de la doctorant·e.

- 4.2. Le·la directeur·trice de thèse et, si une co-direction est prévue, le·la co-directeur·trice de thèse doivent être approuvé·e-s par le Comité scientifique sur la base du dossier d'admission du·de la candidat·e. Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente de la Faculté où le·la doctorant·e est inscrit·e, ou à défaut par le Comité scientifique, une nouvelle direction de thèse ne peut pas être acceptée durant les trois ans qui précèdent un départ à la retraite.
- 4.3. Si un travail de thèse est réalisé en dehors des institutions partenaires de la formation doctorale, le·la directeur·trice de thèse doit être nommé·e au sein d'une des facultés partenaires de la formation doctorale.
- 4.4. Les directeur·trice-s et les co-directeur·trices de thèse ont la responsabilité d'encadrer les doctorant·e-s pour assurer le bon déroulement de leur travail de thèse, ils-elles veillent à ce qu'une thèse soit accomplie conformément aux règlements de la formation doctorale en neurosciences et en assurent le suivi administratif. Les directeur·trice-s vérifient également la progression du travail des doctorant·e-s. Lorsque la progression du travail est insuffisante, un·e directeur·trice a l'obligation d'informer le Comité scientifique et le comité de thèse du·de la doctorant·e (Thesis advisory committee, ci-après « TAC » ; cf. Art. 7.2).

Article 5 : Changement de directeur·rice de thèse ou de sujet de thèse

En principe, le Comité scientifique peut autoriser un·e doctorant·e à changer de directeur·trice de thèse ou de sujet de thèse pendant la première année de la formation. En cas de changement de directeur·trice de thèse, les formalités requises, le cas échéant, par la Faculté d'inscription doivent être remplis.

Article 6: Durée et structure des études

- 6.1. Le doctorat en neurosciences a une durée minimale de 6 semestres en principe, et maximale de 10 semestres. Les doctorant·e·s doivent être immatriculé·e·s à l'UNIGE ou à l'UNIL pendant toute la durée de la formation.
- 6.2. Des dérogations à la durée des études maximale peuvent être accordées par l'autorité compétente de la Faculté d'inscription du·de la doctorant·e ou à défaut par le doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du Comité scientifique et du TAC, sur la base d'une demande motivée du·de la doctorant·e, ceci conformément aux directives propres à chaque institution partenaire.
- 6.3. La formation doctorale comprend le programme doctoral, un travail de recherche original et la rédaction et soutenance d'une thèse de doctorat.
- 6.4. Le programme doctoral consiste en une formation théorique et pratique, sous forme de cours, workshops, séminaires et autres modules d'enseignement jugés équivalents par le Comité scientifique. Il correspond à l'acquisition de 18 à 20 crédits ECTS, selon la formation des doctorant·e·s. Ces crédits doivent être obtenus avant de pouvoir soumettre le manuscrit de thèse (Art. 8.5). La liste des enseignements, cours et activités du programme doctoral et les crédits qui y sont rattachés, ainsi que les modalités précises d'obtention de ces crédits figurent dans le plan d'études et les directives du doctorat en neurosciences, établis par le Comité scientifique et adoptés par les instances compétentes des facultés partenaires.

Article 7 : Travail de thèse et suivi

- 7.1. **Projet de recherche** : le travail de thèse est effectué dans un laboratoire rattaché aux institutions partenaires ou dans une institution extérieure agréée au cas par cas par le Comité scientifique. Le projet de recherche du·de la doctorant·e est défini d'entente entre le·la doctorant·e et le·la directeur·trice de thèse et est communiqué au Comité scientifique. Le cas échéant, les formalités requises par la Faculté d'inscription doivent également être remplies.
- 7.2. **Comité de thèse** : le TAC (Art. 4.4) participe à l'évaluation intermédiaire ainsi qu'aux examens de doctorat selon les modalités en vigueur dans la Faculté d'inscription du· de la doctorant·e. D'entente avec le·la doctorant·e, le·la directeur·trice de thèse a la responsabilité de constituer un TAC au plus tard 12 mois après l'admission du·de la doctorant·e dans la formation doctorale. Le TAC est formé d'un·e président·e ou d'un·e représentant·e de la formation doctorale (le cas échéant à l'UNIGE), et au moins deux expert·e·s avec un doctorat, actifs dans la recherche et indépendant·e·s du travail de thèse du·de la doctorant·e, dont au moins un externe au Département de rattachement du·de la directeur·trice de thèse. Le Comité scientifique valide la composition du TAC et désigne la personne qui le préside. Cette personne est choisie parmi les professeur·e·s ordinaires ou associé·e·s des facultés partenaires du doctorat en neurosciences. Le·la directeur·rice de thèse, et le cas échéant le·la co-directeur·rice de thèse, participent au TAC à titre consultatif.
- 7.3. En cas d'incompatibilité grave ou autre problème survenant entre le·la doctorant·e et le·la directeur·trice de thèse, le TAC se réunit à la demande de l'un·e d'entre eux ou d'un membre du TAC, entend le·la doctorant·e et le·la directeur·trice de thèse, et évalue la situation. Les procédures et mesures éventuelles sont décidées selon les modalités en vigueur dans la Faculté d'inscription du·de la doctorant·e.

- 7.4. Evaluation intermédiaire : lors de l'évaluation intermédiaire, le-la doctorant-e présente l'état de ses travaux au TAC. A l'issue de l'évaluation, le TAC, le-la directeur-trice et le-la doctorant-e s'entendent sur la suite du travail de thèse. L'évaluation intermédiaire est une épreuve obligatoire, qui doit être soutenue au plus tôt 9 mois et au plus tard 18 mois après l'admission du-de la doctorant-e. Ce délai peut être adapté, à titre exceptionnel, par le Comité scientifique pour tenir compte de certaines situations particulières d'un-e doctorant-e. En outre, le Comité scientifique se réserve le droit de réduire ou d'augmenter ce délai si les conditions le justifient.

Les évaluations possibles de l'évaluation intermédiaire sont « suffisant » ou « insuffisant ».

- 7.5. Si l'avancement du projet de thèse ou/et la présentation du-de la doctorant-e sont jugés insuffisant, le-la doctorant-e peut se présenter une deuxième et dernière fois à l'évaluation intermédiaire. Cette deuxième présentation doit avoir lieu entre trois et six mois suivant la première présentation.

Une deuxième évaluation intermédiaire insuffisante entraîne l'élimination du-de la doctorant-e de la formation doctorale.

Article 8 : Manuscrit de thèse

- 8.1. A la fin de son travail de recherche, le-la doctorant-e rédige un manuscrit de thèse.
- 8.2. Le manuscrit de thèse doit :
- i. exposer l'état de la recherche dans le domaine concerné,
 - ii. situer le travail dans le contexte de la recherche actuelle,
 - iii. expliciter l'ensemble des démarches entreprises,
 - iv. présenter les résultats en précisant la contribution de l'auteur-e à l'avancement de la recherche dans le domaine concerné, indiquer les perspectives ouvertes par le travail.
- 8.3. Sauf exception autorisée par le Comité scientifique, le manuscrit de thèse doit être rédigé en français ou en anglais. La langue doit être choisie en accord avec le-la directeur-trice de thèse. Le manuscrit contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.
- 8.4. Le manuscrit de thèse peut comporter un ou plusieurs articles parus dans une revue scientifique à politique éditoriale. Les modalités sont décrites dans les Directives du doctorat en neurosciences.
- 8.5. Les crédits ECTS du programme doctoral doivent être obtenus avant de pouvoir soumettre le manuscrit de thèse.
- 8.6. Le manuscrit de thèse doit être envoyé aux membres du jury de thèse en version imprimée et/ou par voie électronique selon leur choix. Les délais et les destinataires du manuscrit de thèse doivent suivre les modalités définies par l'Université et la faculté d'inscription du-de la doctorant-e (Art. 9).

Article 9: Examen de doctorat

L'examen de doctorat comprend deux parties : la séance d'épreuve et la soutenance publique de la thèse qui se déroulent selon les modalités de l'université et la faculté d'inscription du-de

la doctorant-e, y compris la soumission des documents demandés pour la préparation des examens, conformément aux alinéas qui suivent.

A. Procédure à l'Université de Genève

- 9.1. Séance d'épreuve : Au plus tard 3 semaines avant la date prévue pour la séance d'épreuve, le-la doctorant-e soumet le manuscrit de thèse au TAC. Lors la séance, le TAC s'exprime sur la qualité du travail personnel réalisé par le-la doctorant-e et ses connaissances. Les évaluations possibles sont « suffisant » ou « insuffisant ». En cas d'échec (« insuffisant »), le-la candidat-e peut se présenter une seconde fois à la séance d'épreuve. Le TAC peut également suggérer des modifications du manuscrit de thèse. Les modifications éventuelles doivent être complétées avant la soutenance publique de la thèse. La séance d'épreuve est réalisée au minimum 6 semaines avant la soutenance publique.
- 9.2. Soutenance publique de la thèse – Procédure : Au plus tard 6 semaines avant la date prévue pour la soutenance, le-la doctorant-e soumet au Comité scientifique une proposition de composition du jury de thèse tel que défini dans l'article 10 du présent règlement. Après l'approbation du jury de thèse par le Comité scientifique, le-la doctorant-e soumet son manuscrit de thèse au-la directeur-trice et, le cas échéant, au-la co-directeur-trice de thèse ainsi qu'aux autres membres du jury de thèse pour approbation, au plus tard 5 semaines avant la date prévue pour la soutenance.

Au plus tard 6 semaines avant la date prévue pour la soutenance, le-la doctorant-e s'inscrit à la soutenance de thèse dans sa Faculté d'inscription, en fournissant ce qui suit:

- i. date, heure et lieu de la soutenance
- ii. un exemplaire électronique du manuscrit de thèse
- iii. le PV de la séance d'épreuve
- iv. la composition du jury de thèse telle que définie à l'article 10, y compris l'adresse professionnelle de chaque membre et sa fonction
- v. un récapitulatif des crédits ECTS obtenus dans le cadre du programme doctoral.

Au plus tard 3 semaines avant la date prévue pour la soutenance, le-la directeur-trice de thèse doit faire parvenir au Comité scientifique et au-la Doyen-ne de la Faculté d'inscription du-la doctorant-e le rapport de thèse approuvés et signés par tous les membres du jury et concluant que la thèse peut être soutenue. Les modifications du manuscrit de thèse proposée par le jury doivent être complétées avant la soutenance.

- 9.3. Soutenance publique de la thèse – Evaluation : Lors de la soutenance, la thèse est évaluée par le jury, qui donne son avis sur la recherche scientifique du doctorant, la qualité du manuscrit et de la présentation orale. Les évaluations possibles sont « acceptée » ou « refusée » en Facultés de médecine et des sciences, ou sont exprimées par une note moyenne comprise entre 0 et 6 en Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation. La mention « acceptée » ou une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour la réussite de l'examen de doctorat. En cas d'échec, le-la candidat-e peut se présenter une seconde et dernière fois à la soutenance publique. Un deuxième échec est éliminatoire.

B. Procédure à l'Université de Lausanne

- 9.4. Séance d'épreuve : au plus tard 5 semaines avant la date prévue pour la séance d'épreuve (FBM) ou du colloque de thèse (SSP), le-la doctorant-e soumet au Bureau des thèses de sa Faculté d'inscription :

- i. date, heure et lieu de la séance d'épreuve
- ii. un exemplaire électronique du manuscrit de thèse
- iii. la composition du jury de thèse telle que définie à l'article 10, y compris l'adresse professionnelle de chaque membre et sa fonction
- iv. un récapitulatif des crédits ECTS obtenus dans le cadre du programme doctoral.

Au plus tard 5 semaines avant la séance d'épreuve, le·la doctorant·e fait parvenir à chaque membre du jury un exemplaire de son manuscrit de thèse. A l'exception du· de la président·e, les membres du jury établissent un rapport dans lequel ils-elles donnent leur opinion sur le travail présenté et l'adressent les rapports au Bureau des thèses de la faculté d'inscription, au plus tard une semaine avant la séance d'épreuve (colloque de thèse). Au terme de la séance d'épreuve, le jury de thèse délibère et donne son avis sur le travail de thèse selon les règles en vigueur dans la Faculté d'inscription du· de la doctorant·e.

Pour les doctorant·e·s inscrits à la FBM, le jury attribue une note au manuscrit de thèse, à la qualité du travail personnel réalisé par le·la doctorant·e et à la qualité de sa présentation et de ses connaissances. Cette évaluation est exprimée par trois notes entre 0 et 6. Chacune des trois notes doit être égale ou supérieure à 4 pour la réussite de la séance d'épreuve. En cas de note inférieure à 4, le·la doctorant·e doit apporter les corrections et compléments demandés par le jury et soumettre à nouveau le manuscrit, en respectant le délai imposé par le jury.

Pour les doctorant·e·s inscrits à la SSP, le jury peut:

- i. accepter le manuscrit
- ii. accepter le manuscrit moyennant quelques remaniements
- iii. refuser le manuscrit en l'état et prévoir un second colloque de thèse dans un délai de 6 mois
- iv. refuser la thèse.

En cas d'échec, le·la candidat·e peut se présenter une seconde et dernière fois à la séance d'épreuve. Un deuxième échec est éliminatoire. Si le jury de thèse demande des modifications du manuscrit de thèse lors d'une séance d'épreuve réussie, elles doivent être effectuées par le·la doctorant·e avant le dépôt de la version finale du manuscrit de thèse (Art.14.1), et approuvées par le·la directeur·trice de thèse.

- 9.5. Soutenance publique de la thèse : Lorsque la séance d'épreuve est réussie, le·la directeur·trice de thèse (pour la FBM) ou le Décanat (pour la SSP) fixe, d'entente avec le jury de thèse et le·la doctorant·e, la date et le lieu de la soutenance publique. La soutenance publique de la thèse a lieu au minimum 3 semaines et au maximum 6 mois après la séance d'épreuve. Le jury de thèse décide si la thèse est réussie.

Article 10: Jury de thèse

- 10.1. Le jury de thèse est composé du·de la directeur·trice de thèse, le cas échéant du·de la co-directeur·trice de thèse et contient au minimum de deux expert·e·s indépendant·e·s du travail de thèse du·de la doctorant·e, titulaires d'un doctorat, au moins un·e doit être du rang professoral ou MER et au moins un·e doit être externe à l'université d'immatriculation du·de la doctorant·e. Pour les doctorant·e·s inscrits en SSP, le jury sera complété par un membre du corps professoral de la faculté si le·la directeur·trice et un·e expert·e sont MER. Il est prévu que la composition du jury de thèse soit au moins partiellement la même que celle du comité de thèse « TAC » (Art. 7. 2).

- 10.2. Le·la président·e du jury est désigné selon les règles en vigueur dans la Faculté d'inscription du·de la doctorant·e. Les autres membres du jury sont proposés par le·la directeur·trice de thèse et le·la doctorant·e au plus tard au moment de la soumission du manuscrit de thèse. La composition du jury de thèse est validée par le Comité scientifique.

Article 11 : Absence injustifiée, fraude et plagiat

- 11.1. Lorsque le·la doctorant·e ne se présente pas à une évaluation (par ex. enseignements, évaluation intermédiaire), il·elle est considéré·e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. Le·la doctorant·e doit en aviser le Comité scientifique et la Faculté d'inscription par écrit (avec les pièces justificatives), immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Comité scientifique décide s'il y a juste motif ou non.
- 11.2. En cas de soupçons de fraude et/ou de plagiat et/ou de tentative de fraude et/ou de plagiat, dans le cadre de la thèse de doctorat et de la formation doctorale, le Comité scientifique convoque le·la doctorant·e à un premier entretien où le·la doctorant·e peut consulter l'ensemble des pièces versées au dossier. Il·elle est entendu·e par le Comité scientifique, un PV de la séance signé par l'ensemble des parties est rédigé, une copie est fournie au· à la doctorant·e et l'original conservé par le Comité scientifique. Si les soupçons persistent suite à cette audition, le Comité scientifique transmet le dossier et copie de toutes les pièces à la Faculté d'inscription du·de la doctorant·e. La Faculté appliquera alors les procédures en vigueur en son sein et/ou au sein de l'Université d'immatriculation.
- 11.3. Toute fraude, tout plagiat, ainsi que la tentative de fraude ou de plagiat seront suivis de sanctions allant, selon la gravité du cas, jusqu'à l'élimination du·de la doctorant·e du cursus d'études et/ou de l'université. À défaut de réglementation spécifique, les sanctions peuvent être suivant la gravité du cas : échec à l'évaluation concernée, échec définitif à l'évaluation concernée, élimination. Le principe de proportionnalité doit être respecté.
- 11.4. Les décisions sont prises par les instances compétentes de la Faculté d'inscription et/ou de l'Université d'immatriculation. À défaut de réglementation spécifique, le·la Doyen·nen de la Faculté d'inscription statue. Il·elle doit avoir entendu l'étudiant·e préalablement à toute décision et ce·tte dernier·ère a le droit de consulter son dossier.

Article 12: Droit au diplôme, délivrance du diplôme

- 12.1. L'obtention des crédits ECTS du programme doctoral, requis avant la soumission du manuscrit de thèse, la réussite de l'évaluation intermédiaire et de l'examen de doctorat dans les délais définis donnent droit à la délivrance d'un Doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne.
- 12.2. Le diplôme est signé par les Recteur·trice·s des institutions partenaires et le·la Doyen·ne de la Faculté d'inscription du·de la doctorant·e.

Article 13: Élimination

- 13.1. Un·e doctorant·e est éliminé·e du cursus d'études en cas de :

- i. Non-obtention des crédits des co-requis éventuellement exigés au moment de son admission conformément à l'art. 3 et dans les délais prescrits
 - ii. Échec définitif au programme doctoral
 - iii. Échec définitif à l'évaluation intermédiaire
 - iv. Échec définitif à la séance d'épreuve
 - v. Échec définitif à la soutenance publique
 - vi. Obtention à deux reprises d'un rapport négatif du jury sur le manuscrit de thèse
 - vii. Non respect des délais prévus par le présent règlement d'études
 - viii. Non réussite du cursus d'études dans les délais maximums d'études prévus à l'art. 6.1 et 6.2 et l'art. 7.4.
- 13.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 13.3. Les éliminations sont prononcées par le-la Doyen-ne de la Faculté d'inscription du doctorant, sur préavis du Comité scientifique.

Article 14: Publications

- 14.1. Après avoir reçu l'imprimatur, mais au maximum six mois après la soutenance publique, le-la doctorant-e dépose les exemplaires requis de la version finale du mémoire de thèse (sous format papier et/ou électronique) conformément aux Directives de son Université d'immatriculation et/ou de sa Faculté d'inscription.
- 14.2. Les résultats de la thèse sont publiés dans des périodiques ou livres scientifiques. Ces publications peuvent paraître avant ou après la soutenance de thèse.

Article 15: Procédures d'opposition et de recours

- 15.1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition / d'un recours auprès de l'autorité qui l'a rendue, dans le délai de 10 jours ou de 30 jours, selon la réglementation de l'Université d'immatriculation ou de la Faculté d'inscription, qui suit sa notification.
- 15.2. Les procédures et réglementations de l'Université d'immatriculation ou de la Faculté d'inscription le cas échéant s'appliquent.
- 15.3. Si un membre de l'autorité saisie de l'opposition / du recours est une des parties concernées par le litige, il doit se récuser. Dans ce cas, le quorum éventuellement requis pour la prise de décision de l'autorité concernée est réputé atteint sans sa présence.

Article 16 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 16.1. Le présent règlement d'études du Doctorat en Neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne entre en vigueur avec effet au 20 septembre 2021.
- 16.2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux-elles candidat-es au doctorat.
- 16.3. Il abroge le règlement d'études du 18 juin 2002 sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 16.4. Les doctorant-e-s en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du 18 juin 2002.

Pour l'Université de Genève :

Pour l'Université de Lausanne :

Prof. Yves Flückiger

Prof. Frédéric Herman

Recteur

Recteur



Genève, le 31. 08. 2021

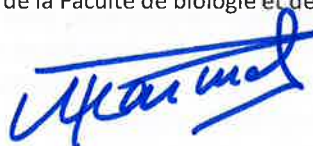
Lausanne, le 7. 9. 2021

Prof. Cem Gabay

Prof. Manuel Pascual

Doyen de la Faculté de médecine

Doyen de la Faculté de biologie et de médecine



Genève, le 29. 9. 2021

Lausanne, le 10. 9. 21

Prof. Jérôme Lacour

Prof. Nicky Le Feuvre

Doyen de la Faculté des sciences

Doyenne de la Faculté des sciences sociales et politique



Genève, le 7. 10. 2021

Lausanne, le 26. 10. 2021

Prof. Mireille Bétrancourt

Doyenne de la Faculté de psychologie et des sciences
de l'éducation

Genève, le

